

PA.-PREFECTURE - A.

- 6 JUIN 2014

SERVICE

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 31 mars 2014 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la mise en place d'un système de mesure en semi-continu des dioxines et furanes à l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 23 mai 2014,

DECIDE

Article 1: Le marché ordinaire à prix unitaires pour la mise en place d'un système de mesure en semi-continu des dioxines et furanes à l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers de la communauté de communes de Lacq-Orthez, est attribué à l'entreprise ENVIRONNEMENT (78300 POISSY) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de 84 436,00 euros HT (pour la solution de base + mesures complémentaires + variante).

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

COMMUNA

Fait à Mourenx, le 23 mai 2014,

Le Président, Par délégation, Le vice-président,

 $^\prime$ Henri POUSTIS